

Point sur la formation des acteurs de la prévention

Public	Thèmes	Dates et Lieux
Membres de CHSCT (CT)	Prévention des risques psychosociaux	11-12/01 à Aurillac 25-26/04 à St Flour 28-29/04 à Aurillac
Assistants de prévention	Formation préalable Formation continue 1ère année	07-08-09-24-25/03 à Brioude 07-08/03 à Aurillac
Assistants de prévention (formation de professionnalisation)	Formation initiale Sauveteur Secouriste du Travail Prévention des risques liés au bruit Intervention des entreprises extérieures Manipulation d'extincteurs	01-02/03 à Aurillac 24/03 à Aurillac 04-05/10 à Aurillac 08/11 à Aurillac



Ces formations sont obligatoires aux termes de l'arrêté du 29 janvier 2015, relatif aux nouvelles formations des acteurs de la prévention. Elles sont financées sur cotisation et les frais de restauration et de transport sont pris en charge par le CNFPT.

Veille réglementaire

1/ Décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015

Les agents ayant été, dans le cadre de leurs fonctions, exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, dans les activités prévues à l'article R. 4412-94 du code du travail ou figurant aux tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, ont droit, après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement public, à un suivi médical post-professionnel.

Les agents sont informés de leur droit relatif au suivi médical post-professionnel par la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

Le bénéfice du suivi médical post-professionnel est subordonné à la délivrance de plein droit, aux agents, lors de la cessation de leurs fonctions, d'une attestation d'exposition à un risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

établie après avis du médecin de prévention par la collectivité ou l'établissement. Les honoraires et frais médicaux résultants du suivi médical post-professionnel sont intégralement pris en charge par la dernière collectivité territoriale ou le dernier établissement au sein duquel l'agent a été exposé.

2/ Loi n° 2015-994 du 17 août 2015

Jusqu'à présent, en application de l'article L. 4161-1 du code du travail, les collectivités territoriales et établissements publics devaient consigner dans une fiche de prévention des expositions, les conditions de pénibilité auxquelles était exposé chaque agent soumis à des facteurs de risques professionnels dépassant certains seuils, après application de mesures de protection collective et individuelle, ces fiches sont supprimées.

3/ Loi n° 2015-990 du 06 août 2015

Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.



Contact



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Cantal
Village d'Entreprises
14, Avenue du Garric
15000 AURILLAC

Service de prévention :

Tél. 04 71 63 87 68
Fax 04 71 63 89 36
Site www.cdg15.fr
Mail prevention@cdg15.fr

Ont participé à la rédaction :

Les services de Prévention des quatre
Centres de Gestion 15, 63, 43 et 03.

**Le service de prévention
du Centre de Gestion du Cantal
vous souhaite une bonne et heureuse année 2016**

SécuriMag

Les services Prévention des CDG 15, 63, 43 et 03

Janvier 2016 / N° 19

Travail isolé

• Définition :

Travailler de façon isolée, c'est réaliser seul une tâche dans un environnement de travail où l'on ne peut être vu ou entendu directement par d'autres personnes, et où la probabilité de visite est faible.

• Point réglementaire :

La réglementation précise également un certain nombre de travaux dangereux interdits aux travailleurs isolés et nécessitant la présence d'un surveillant. L'agent assurant la surveillance doit être une personne désignée, qualifiée, instruite sur les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident et ayant à sa disposition les moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et apporter les premiers secours.

En collectivité, sont notamment concernées les activités suivantes :

- Manœuvre des véhicules, appareils et engins de chantier (Art. R4534-11 du Code du travail)
- Utilisation de plates-formes élévatrices mobiles de personnes et appareils de levage (Art. R4323-41 du Code du travail)
- Travaux exécutés en hauteur au moyen d'un système d'arrêt de chute (Art. R4323-61 du Code du travail), ou au moyen de cordes (Art. R4323-89 du Code du travail)
- Electricité : locaux et emplacements de travail présentant des risques particuliers de chocs électriques (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988)
- accès aux personnes non habilitées
- travaux effectués sous tension
- travaux exécutés au voisinage de pièces sous tension

- Travaux souterrains (galeries souterraines, puits ; Art. R4534-51 du Code du travail)
- Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (Art. R4512-3 du Code du travail)
- Travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères (Art. R4412-22 du Code du travail)

• Actions de prévention :

Dans un premier temps, il est primordial pour l'autorité territoriale de dresser au sein de son entité la liste des travaux présentant un caractère «isolé et dangereux». Lors de l'évaluation des risques professionnels, il est important de faire apparaître ces spécificités. Certaines mesures de prévention peuvent être alors appliquées en fonction des cas :

- Intervenir sur l'organisation du travail pour limiter voire supprimer la situation



Dans ce numéro :

Travail isolé	P1
Annonce évènement	P1
Espaces verts et EPI	P2
Commission de réforme	P3
Risque élec/Conduite d'engins	P3
Point formation	P4
Veille réglementaire	P4

d'isolement (ex : la mise en place de rondes ou d'appels téléphoniques)

- Proposer des formations aux agents concernés (ex : formation à l'accueil d'un public difficile).
- S'assurer que les agents puissent être contactés en permanence par leur responsable hiérarchique.
- Réfléchir en amont sur le profil des agents qui seront envoyés à ce type de poste (aptitudes médicales).
- Programmer et formaliser une organisation de secours.
- Mettre en place une surveillance directe ou indirecte des agents isolés (surveillant ou dispositif d'alarme pour travailleurs isolés (DATI) ou système homme-mort).



Colloque Prévention



Jeudi 28 Avril 2016
Halle de Lescudilliers
Aurillac

Elus, Encadrants, Agents territoriaux
Membres des CHSCT
TOUS CONCERNES

Entretien des espaces verts et Equipements de protection individuelle

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) sont des dispositifs destinés à être portés, ou tenus, par une personne en vue de protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé. Ils doivent être conformes aux normes européennes, adaptés à l'activité exercée et autant que possible à la morphologie de l'agent et transmis avec les consignes d'utilisation, de stockage et d'entretien.

Type d'activités concernées

La tonte, la taille des haies, l'entretien des plantations, le traitement chimique des végétaux, l'entretien des bas-côtés des routes et des chemins communaux, l'élagage, le tronçonnage, le débroussaillage, le bûcheronnage, ...

Protections collectives

- Utilisation machines dangereuses -> Mise en conformité de matériels, formations à l'utilisation, vérification et entretien des machines...
- Travaux en bordure de route ou sur la voie publique -> Signalisation de chantier (balisage)...
- Travaux en hauteur -> Garde-corps, échafaudage, nacelle...
- Utilisation produits phytosanitaires -> Produits homologués les moins dangereux possibles, formation...



Protections individuelles

Le recours à l'emploi d'EPI n'est pas systématique :

ils ne doivent être mis en place que lorsque les protections collectives sont insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre.



IMPORTANT

Les EPI sont fournis gratuitement par l'employeur, accompagnés des consignes d'utilisation, de stockage et de nettoyage et adaptés à l'activité en lien avec l'analyse des risques

Le port des EPI mis à disposition est obligatoire.

Activités	Risques à éviter	Equipements de Protection Individuelle (EPI)
Ensemble des activités des espaces verts	Salissure, projection, morsure, piqûre d'insectes, tiques, ...	Vêtement de travail
	Glissade, torsion de chevilles, écrasement, humidité, ...	Chaussures de sécurité
	Choc, écrasement, abrasion, ...	Gants de protection contre le risque mécanique (EN 388)
Tondeuse à main, souffleur	Bruit Projection de branches, de cailloux, ...	Protection auditive (EN 352) Visière de protection grillagée
Conduite tondeuse autoportée ou tracteur	Bruit	Protection auditive (EN 352)
Utilisation produits phytosanitaires (préparation et pulvérisation)	Inhalation vapeurs nocives	Masque à cartouche (EN 14387)
	Pénétration cutanée des produits	Gants contre le risque chimique (EN 374)
	Projection dans les yeux	Lunettes ou masque de protection, visière (EN 166)
	Pénétration cutanée et dépôt du produit sur les vêtements	Combinaison à usage unique contre le risque chimique
Utilisation d'une débroussailleuse	Projection de branches, de cailloux, ...	Visière de protection grillagée ou en polycarbonate Protège-tibias Tablier cuir
	Bruit	Protection auditive (EN 352)
	Projection, coupure, écorchure	Protection contre le risque mécanique et contre les coupures (EN 381)
Elagage Tronçonnage Taille des haies	Projection de branches, de maillons de la chaîne, bruit	Casque combiné à une visière de protection grillagée et un casque antibruit (ou les 3 éléments séparés) (EN 352-3 / EN 1731)
	Coupure, écorchure	Protection contre le risque mécanique et contre les coupures (EN 381)
	Chute de hauteur	Harnais de sécurité avec système stop-chute (+ formation) (EN 361)

Commission de réforme (CDR) : Mode d'emploi

Définition

Une instance **tripartite** composée de :

- 2 médecins généralistes (et un spécialiste s'il y a lieu)
- 2 représentants de l'administration
- 2 représentants du personnel par catégorie

Une instance **consultative** :

- elle émet des avis préparatoires à la décision de l'autorité territoriale, dans le respect du secret médical
- elle est compétente uniquement pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL (≥28 heures de travail hebdomadaires)

Cas de saisine

- Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident de service (AS) ou d'une maladie professionnelle (MP) non reconnue par l'administration, la rechute d'un AS ou d'une MP non reconnue par l'administration, la prise en charge des frais médicaux ou des prolongations d'arrêt de travail
- Octroi et renouvellement du temps partiel thérapeutique suite à un AS ou une MP
- Consolidation ou la guérison d'un AS / MP
- Constatation des séquelles AS / MP : la fixation d'un taux d'invalidité permanente partielle (IPP) et l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATIACL), les révisions des taux IPP attribués (révision quinquennale, nouvel accident, révision lors de la radiation des cadres)
- Mise en retraite pour invalidité imputable au service et non imputable au service, la retraite pour conjoint invalide, la pension d'orphelin ou de réversion lorsque l'agent bénéficiait d'une pension de retraite pour invalidité
- Octroi de congés ou de disponibilité d'office : dernier renouvellement de la mise en disponibilité pour raison de santé, après un congé de longue durée pour une maladie contractée en service ou de l'accident
- Octroi d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) après un accident de service ou une maladie professionnelle, lorsque le fonctionnaire demande à être reconnu en état d'invalidité temporaire

Procédure

La CDR est saisie par l'employeur. Au-delà de 3 semaines après la demande de l'agent, si l'employeur n'a pas fait le nécessaire, l'agent peut saisir directement la CDR.

15 jours avant la réunion, le secrétariat de la CDR informe la collectivité du passage du dossier en séance. L'agent est invité à prendre connaissance de son dossier selon la procédure contradictoire prévue par le décret. Il peut présenter des observations écrites, fournir des certificats et être entendu à la demande de la CDR, représenté par un médecin ou conseiller de son choix.

La CDR examine les dossiers dans un délai d'un mois à compter de la réception (deux mois si compléments d'enquête, expertises attendues ou autres mesures d'instructions faites à la demande de la CDR)

Après la séance, l'avis rendu par la CDR est transmis à l'employeur qui pourra le communiquer à l'agent dès qu'il lui aura notifié sa décision.

CONTACTS :
Christine LAPOUBLE et Françoise NANGERONI
cdr@cdg15.fr - 04.71.63.35.25

La commission de réforme est une instance consultative, qui rend des avis.

Le pouvoir de décision appartient seul à l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité ne suivrait pas l'avis de la commission de réforme, elle doit en informer cette instance par écrit. Les avis rendus par la commission de réforme ne sont pas susceptibles de recours sauf sur l'irrégularité de la procédure.



Risque électrique et Conduite d'engins : Rappel

Le CNFPT a adressé à l'ensemble des employeurs territoriaux 2 questionnaires destinés à recenser les besoins en formation pour l'année 2016 des agents sur les thématiques de l'habilitation électrique et des autorisations de conduites d'engins. Ces derniers ont pour objectif de permettre une analyse plus précise des besoins exprimés afin de pouvoir y apporter la meilleure réponse en intra ou en union de collectivités sur votre territoire. Ils sont à retourner à l'antenne du Cantal **avant le 31 janvier 2016**.